

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL**

RÈGLEMENT # 216

Règlement # 216 relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul

ATTENDU que la municipalité a la responsabilité de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ci-après appelé le « Q.2, r-8 »)* et que celui-ci prévoit la fréquence de vidange des fosses septiques;

ATTENDU que le conseil municipal juge à propos d'implanter des normes de contrôle pour assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais prescrits;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Lac-Saint-Paul et de ses contribuables d'appliquer une telle disposition;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 13 octobre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Meilleur, appuyé par Chaben Mohamed et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le n° 216 relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul, est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Fosse de rétention : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

Installation

septique : dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent :

- la conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- l'élément épurateur.

Officier

responsable : l'officier responsable de l'application du présent règlement l'inspectrice en bâtiment et en environnement.

Propriétaire : le propriétaire d'une résidence isolée tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

Occupant: personne qui occupe une résidence isolée;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 3

Tel que prévu au « **Q.2, r-8**», une fosse septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 4

Tel que prévu au « **Q.2, r-8**», une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 5

Tel que prévu au « **Q.2, r-8**», une fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées. L'inspectrice en bâtiment et en environnement est autorisée à en faire la vérification en tout temps.

ARTICLE 6

Suite à une entente intermunicipale tout propriétaire et/ou l'occupant d'une résidence isolée possédant une fosse septique ou une fosse de rétention doit acheminer une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part incluant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée à l'attention du «**Service d'urbanisme Municipalité de Lac-des-Écorces, située au 672, BOUL. ST-FRANÇOIS LAC-DES-ÉCORCES, QUÉBEC J0W 1H0**» dans les 30 jours de la date de la vidange ou dans les 30 jours de l'expiration du délai accordé pour effectuer une vidange, tel que prévu aux articles 3, 4 ou 5 du présent règlement. Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part incluant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée.

ARTICLE 7

Le fait que le propriétaire et/ou l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur ou par un tiers habileté à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q.2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

ARTICLE 8

L'officier responsable est par les présentes, autorisé à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document pertinent à l'application du présent règlement.

ARTICLE 9

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'article 6 du présent règlement.

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à cinq cents dollars (500\$) et n'excédant pas mille dollars (1000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à mille dollars (1000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000 \$) pour une personne.

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2000 \$) pour une personne physique, l'amende minimale est de deux mille dollars (2000 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Tous les frais sont en sus.

ARTICLE 10

Toute infraction à l'une ou l'autre des obligations imposées par le « **Q.2, r-8** » rend le contrevenant passible des amendes prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, directrice générale

Adopté

À la séance du 10 novembre 2008 par la résolution 204-11-08

